



Assemblée générale

Distr.: Limitée
4 octobre 1999

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Cinquième session

Vienne, 4-15 octobre 1999

Point 3 de l'ordre du jour

Examen du projet de Convention des Nations Unies

contre la criminalité transnationale organisée, en particulier

des articles 4, 4 bis, 7, 7 bis, 7 ter, 10, 14 (paragraphe 14 à 22) et 15 à 19

Propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Pays-Bas: commentaires sur le projet révisé d'article 4 figurant dans le document A/AC.254/L.26

1. Les Pays-Bas souhaiteraient faire une proposition concernant l'article 4 du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, proposition qui est présentée ci-après.
2. Pour presque toutes les infractions, il est nécessaire de prouver l'existence d'une certaine disposition d'esprit. Afin de distinguer l'élément moral constitutif d'une infraction des autres éléments, on emploie l'expression *mens rea*. Dans la disposition d'esprit, on distingue l'intention en rapport avec un acte et une conséquence donnés et la connaissance en rapport avec une situation particulière. À l'article 4, les mots "intentionnellement" et "sait", autrement dit les deux formes de *mens rea*, sont employés. Ce que l'on doit savoir c'est que les biens sont le produit d'un crime. Que signifie le mot "sait" employé à l'article 4? Une personne agit sciemment eu égard à un fait ou à une circonstance particulière si a) elle a conscience (de la réalité) du fait; b) si elle croit à juste titre en l'existence du fait; ou c) si elle soupçonne très justement que le fait existe et qu'elle s'abstienne à dessein de vérifier si ses soupçons sont exacts. Cette troisième forme de connaissance est parfois décrite comme de "l'aveuglement volontaire". Dans sa première acception, le mot "savoir" signifie que la personne est certaine de l'existence du fait. Si X remet à un Y un paquet en lui disant qu'il contient de l'héroïne et que Y ouvre le paquet pour en inspecter le contenu (qui se révèle être de l'héroïne), alors Y sait que le paquet contient de l'héroïne. Si X remet à Y un paquet contenant de l'héroïne et si, cette fois-ci, Y n'ouvre pas le paquet mais, comme il a déjà vu

des paquets semblables, il croit (à juste titre) que le paquet contient de l'héroïne, Y est sciemment en possession d'héroïne car il pense avec un fort degré de probabilité que le paquet contient de l'héroïne.

3. La question est de savoir si le mot "sait" employé à l'article 4 désigne également les cas "d'aveuglement volontaire", dans lesquels la personne soupçonne que les biens sont le produit d'un crime mais ferme les yeux sur ce fait et s'abstient de prendre des mesures qui pourraient confirmer ses soupçons. Par exemple, X, un marchand d'œuvres d'art, vend à Y une peinture médiévale d'un artiste inconnu à un prix trop élevé, peinture qu'Y paie en espèces sous forme de petites coupures, qu'X accepte. Poser des questions n'aurait guère été utile en l'espèce (L'argent provient-il d'une activité criminelle? Non.). Toutefois, X aurait pu demander l'utilisation d'un autre moyen de paiement, notamment le paiement par l'intermédiaire d'une banque. En prévoyant des dispositions contre "l'aveuglement volontaire", on vise à éviter qu'X n'accepte de l'argent sans vérifier s'il pourrait s'agir d'argent sale.

4. Assimiler "l'aveuglement volontaire" à la connaissance n'est pas totalement exempt de controverse car, ce faisant, on élargit le sens du mot "connaissance". Il est possible de se prémunir contre "l'aveuglement volontaire" de cette manière mais un meilleur moyen consiste à reformuler la disposition correspondante en utilisant les mots "sait ou soupçonne" comme dans la proposition présentée au paragraphe 5 ci-dessous. Cette proposition n'a pas pour but d'incorporer l'idée de négligence au paragraphe 1 de l'article 4. Le paragraphe 3 de l'article 4 prévoit que les États parties peuvent prendre des mesures qu'ils jugent nécessaires. Les mesures peuvent notamment être adoptées si l'auteur de l'infraction aurait dû supposer que les biens étaient le produit d'un crime. Dans la mesure où cette disposition est également censée s'appliquer à la négligence, il n'est pas question ici d'aveuglement volontaire. La négligence peut désigner l'absence de la diligence voulue dont on pourrait s'attendre d'une personne généralement ou raisonnablement prudente dans de telles circonstances. La faute requise est de nature normative puisqu'elle se fonde sur la disposition d'esprit de l'auteur de l'infraction. L'auteur de l'infraction n'a pas supposé que les biens étaient le produit d'un crime mais, étant donné les circonstances, il aurait dû le faire. Dans ce sens, la notion de "soupçonner" qu'il est proposé d'insérer dans le texte diffère de la notion d'"aurait dû supposer". Dans le premier cas, l'auteur de l'infraction, sachant qu'il existe un risque que les biens soient le produit d'un crime, a couru ce risque sans prendre aucune précaution. Il a fait preuve d'imprudence. Dans le deuxième cas, la personne connaissait les faits et aurait dû percevoir le risque inhérent mais ne l'a pas fait. Seul le premier cas correspond à la notion de "soupçonner". Les actes de dissimulation ou de déguisement peuvent également être accomplis lorsque l'état d'esprit de la personne est tel qu'elle soupçonne que les biens sont le produit d'un crime. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 4, la connaissance requise en tant qu'élément constitutif de l'infraction peut être déduite d'éléments de fait objectifs. S'agissant du blanchiment d'argent, l'acte de dissimulation ou de déguisement, qui n'est pas neutre, est une circonstance dont la connaissance peut être déduite. Un sens trop restrictif du mot "sait" rend l'emploi de ce dernier à l'article 4 incohérent.

5. Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 4, qui est présenté dans le document A/AC.254/L.26:

"1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction dans son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement:

a) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait ou soupçonne qu'ils sont le produit d'un crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

b) À la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait ou soupçonne qu'ils sont le produit d'un crime; et, sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique:

[la présentation de ce membre de phrase a été modifiée]

c) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait ou soupçonne, au moment où il les reçoit [ou par la suite] qu'ils sont le produit d'un crime;

d) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission."
